

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/NB**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU NIVEAU DU SOUS SOL -1 ET -2 DU PARKING CYRANO DE BERGERAC**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2022.92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la demande formulée le 09 mai 2023 par l'entreprise ECB, domiciliée 26 rue Jean Coquelin – 95 110 SANNOIS - Tél : 01.3 – courriel : servicetravaux@ecbwilliot.fr, en vue d'exécuter des travaux de réhabilitation du centre culturel Cyrano de Bergerac,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : circulation

Les travaux de réhabilitation du centre culturel Cyrano de Bergerac seront exécutés par l'entreprise ECB :

**Pour la période du 14 mai minuit au 05 juin 2023 minuit.
Les travaux sont autorisés de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés)**

Le chantier sera balisé par la pose en amont et en aval de signalisation temporaire de chantier.

ARTICLE 2 : Stationnement

Le stationnement sera interdit sur certaines places de stationnement au sous-sol -1 du parking Cyrano de Bergerac :

Phase 1 : condamnation de 26 places de stationnement : Du 15 mai 2023 minuit au 10 juin 2023 minuit
Aucune gêne sur la circulation piétonne et véhicule.

Phase 2 : condamnation de 40 places de stationnement : Du 15 mai 2023 minuit au 27 mai 2023 minuit
L'emprise du chantier ne pourra empiéter de plus de 2,50m sur la voie de circulation : les 5 mètres réglementaire de largeur de voie devront être maintenue.
La circulation piétonne ne sera pas impactée.

Phase 3 : condamnation de 42 places de stationnement : Du 24 mai 2023 minuit au 31 mai 2023 minuit

L'emprise du chantier ne pourra empiéter sur la voie de circulation : les 5 mètres réglementaire de largeur de voie devront être maintenue. Une gestion de la circulation « entrant-sortant » lors de la pose et la dépose du platelage devra être maintenue en toutes circonstances durant la période mentionnée ci-dessus.

La circulation piétonne ne sera pas impactée.

ARTICLE 3 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- La zone de chantier sera impérativement protégée sur toute sa longueur ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise ECB sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 5 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 6 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 7 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 11 mai 2023

Claude WILLIOT

1^{er} adjoint au Maire

Délégation Générale

En charge des travaux et de la voirie,

des associations patriotiques et des relations avec les cultes



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le ... 11 Mai 2023